

# CFF

---

Remarque: cette CCT est signée par le SEV.

## **Durée du travail**

La durée hebdomadaire du travail est de 41 heures en moyenne. La durée annuelle est de 2050 heures. La durée annuelle peut varier en fonction du nombre de samedis et de jours civils.

## **Salaires**

Les garanties de salaire 2011, de même que la réglementation portant sur le décompte de la moitié des augmentations générales de salaire de la garantie 2011, sont maintenues telles quelles pendant toute la durée de la CCT 2015 - 2018.

## **13e salaire**

Le 13e salaire est versé en fin d'année.

## **Vacances**

Jusqu' à 20 ans	6 semaines
De 21 à 49 ans	5 semaines
De 50 à 59 ans	6 semaines
Dès 60 ans	7 semaines

## **Maladie: droit au salaire**

100% du salaire durant la première année, 90% durant la deuxième année.  
En cas de maladie professionnelle, 100% durant 2 ans.

Les absences jusqu'à 3 jours sont considérées comme absences brèves et sont payées. Au-delà de 3 jours les CFF peuvent demander un certificat médical.

## **Accident: droit au salaire**

100% du salaire durant le première année, 90% durant la deuxième année.  
En cas d'accident professionnel 100% durant 2 ans.

## **Congé maternité**

18 semaines payées à 100%.

## **Congé paternité**

Le congé de paternité a désormais une durée de 10 jours.

## **Modèles d'avenir: modèles de retraite et modèle de durée de la vie active.**

Les modèles d'avenir – trois modèles de retraite et le modèle de durée de la vie active – offrent aux collaborateurs et aux collaboratrices des solutions flexibles uniques et personnalisées pour organiser leur temps de travail et leur temps libre au cours de leur activité professionnelle et même au-delà. Les CFF peuvent ainsi répondre aux besoins divers et variés de leurs collaborateurs, tant dans leur vie professionnelle que privée.

### **Modèles de retraite**

- **Valida** permet aux catégories de fonctions particulièrement pénibles avec faible niveau de rémunération de bénéficier d'une préretraite complète ou partielle avec perte financière limitée avant l'âge ordinaire de la retraite.
- **Priora** facilite le départ à la retraite anticipée de certaines catégories de fonctions définies dans la mesure où les CFF prennent à leur charge une part nettement plus élevée du financement de la pension transitoire.
- **Activa** permet aux collaborateurs de réduire leur taux d'occupation avant l'âge ordinaire de la retraite et de continuer à travailler à ce taux d'occupation après l'âge légal de la retraite.

### **Modèle de durée de la vie active**

- **Flexa** permet aux collaborateurs de se constituer une épargne de temps qu'ils percevront ultérieurement sous forme de congé de longue durée, de réduction du temps de travail ou de départ progressif à la retraite.

### **Délais de congé**

Pendant le temps d'essai, les rapports de travail peuvent être résiliés en respectant les délais minimaux suivants:

- a. pendant les deux premiers mois: pour la fin de la semaine suivant la résiliation;
- b. dès le troisième mois: pour la fin du mois suivant la résiliation.

Après le temps d'essai ou en cas de dérogation à celui-ci, les rapports de travail ne peuvent être résiliés que pour la fin d'un mois. Les délais minimaux suivants sont alors applicables :

- a. trois mois durant les cinq premières années d'emploi;
- b. quatre mois de la sixième à la dixième année d'emploi y compris;
- c. six mois dès la onzième année d'emploi.

Les CFF peuvent accorder au collaborateur un délai de congé plus court si, au moment où il envisage la résiliation, aucun intérêt essentiel ne s'y oppose.

Lorsque la résiliation est envoyée par les CFF pendant les vacances ou un congé du collaborateur, le délai de congé ne court qu'à partir du premier jour de travail suivant la fin des vacances ou du congé.

## CCT Plages salariales de la grille de base, valable le 1.5.2017

La grille de base des salaires s'applique à tous les collaborateurs attribués à un niveau d'exigences (NE), et qui ne sont pas soumis à la grille des salaires du personnel des locomotives (cf. R K 140.4).

niveau d'exigences		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
Tiers																
<b>3</b>	jusqu'à CHF (valeur max.)	57'806	62'291	67'273	72'820	79'011	85'923	93'657	102'321	112'042	122'966	135'260	149'127	164'784	182'498	202'574
	de CHF	51'826	55'847	60'314	65'288	70'837	77'035	83'969	91'736	100'451	110'246	121'268	133'700	147'738	163'620	181'618
<b>2</b>	jusqu'à CHF	51'825	55'846	60'313	65'287	70'836	77'034	83'968	91'735	100'450	110'245	121'267	133'699	147'737	163'619	181'617
	de CHF	45'846	49'403	53'355	57'755	62'664	68'146	74'280	81'151	88'861	97'525	107'276	118'273	130'691	144'741	160'662
<b>1</b>	jusqu'à CHF	45'845	49'402	53'354	57'754	62'663	68'145	74'279	81'150	88'860	97'524	107'275	118'272	130'690	144'740	160'661
	de CHF (valeur de base)	41'280*	42'959	46'395	50'221	54'490	59'257	64'591	70'566	77'270	84'804	93'283	102'846	113'644	125'861	139'706

Limite selon chiffre 85 de la CCT

	45'199	49'041	53'331	58'132	63'509	69'543
--	--------	--------	--------	--------	--------	--------

Les plages salariales sont inchangés depuis 01.05.2015.

\* La valeur de base pour le NE A est temporairement supérieure à la valeur de 100%. Lors des futures augmentations générales de salaire, elle restera inchangée jusqu'à ce qu'elle correspondent à la valeur de base de 100%.